



RÉPONSE DU CCBE À LA CONSULTATION DE LA COMMISSION SUR « LES DROITS DES CITOYENS DE L'UE – PERSPECTIVES »

Réponse du CCBE à la consultation de la Commission sur « Les droits des citoyens de l'UE – Perspectives »

Le Conseil des barreaux européens (CCBE) est l'organe représentatif d'environ un million d'avocats européens, appartenant aux barreaux qui en font partie, dans 31 pays membres effectifs et 11 pays associés et observateurs. Le CCBE répond régulièrement au nom de ses membres aux consultations sur les politiques qui concernent les citoyens et les avocats européens. Le CCBE accueille favorablement l'ambition que la Commission européenne déclare avoir de supprimer les entraves que les citoyens rencontrent encore dans leur vie quotidienne, en particulier dans les situations transfrontalières.

Le CCBE souhaite en particulier se concentrer sur la **question 4 du document de consultation** :

Que serait-il possible de faire pour améliorer la reconnaissance des documents relatifs à la naissance, au mariage, au décès, etc. entre les États membres et pour réduire les formalités et les frais (par exemple en assurant la reconnaissance automatique de ces documents juridiques dans un autre État membre, en établissant des normes de formats européens pour des documents particuliers, etc.)?

La Commission a annoncé un livre vert plus tard en 2010 sur cette même question. Le CCBE y répondra, à la lumière des questions soulevées et des idées avancées dans le document. Cependant, nous voudrions saisir l'occasion de la présente consultation pour rappeler les recommandations que nous avons déjà exprimées en ce qui concerne la reconnaissance mutuelle des actes authentiques en Europe¹.

Dans le programme de Stockholm, le Conseil européen a souligné que la reconnaissance mutuelle des documents dans le domaine du droit civil devrait s'étendre à des domaines qui ne sont pas encore couverts bien qu'ils soient essentiels dans la vie quotidienne, tels que les successions, les testaments, les régimes matrimoniaux et les conséquences patrimoniales de la séparation des couples. Le Conseil européen a également souligné que cela devrait être réalisé tout en respectant la variété des systèmes juridiques des États membres, à savoir leurs traditions juridiques nationales en la matière.

Le CCBE soutient pleinement cette approche et, en conséquence, fait les recommandations suivantes en réponse à la question 4 du document de consultation:

Recommandations du CCBE :

Les documents d'état civil dressés ou enregistrés dans un État membre devraient être reconnus dans les autres États membres et, s'ils sont exécutoires dans le premier État membre, ils doivent être déclarés comme étant exécutoires dans les autres États membres également.

La reconnaissance et l'exécution devraient s'appliquer non seulement aux actes authentiques, mais également aux instruments ayant un statut et un effet comparables dans un État membre.

¹ Proposition du CCBE visant une nouvelle motion pour une résolution du Parlement européen contenant des recommandations à la Commission sur l'acte authentique européen et les instruments ayant des effets juridiques équivalents (lorsqu'un tel effet juridique est attribué en vertu du droit national) et recommandations du CCBE pour le programme de Stockholm :

<http://www.ccbe.eu/index.php?wkgroupe=47&id=33&L=1>

Prise de position du CCBE sur la proposition de règlement relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen, COM(2009)154 final :

<http://www.ccbe.eu/index.php?wkgroupe=27&id=33&L=1>

Justification :

Les citoyens comptent sur un acte juridique, qu'il s'agisse d'un acte authentique en vertu du système notarial de droit civil ou d'un instrument avec des effets juridiques comparables (par exemple, un acte officiel ou un acte juridique). Les citoyens ne devraient pas souffrir de la portée transfrontalière de leurs actions en justice parce qu'ils ont consulté un professionnel compétent dans leur pays qui pourrait ne pas être reconnu par le système juridique d'un autre État membre.

Dans certains pays, tels que l'Autriche, la Hongrie et le Portugal, les avocats ont le droit de préparer des actes authentiques précis. À titre d'exemple, en Hongrie les avocats sont compétents pour ratifier les signatures pour l'immatriculation des sociétés ou autre. Dans les pays nordiques, où les actes authentiques n'existent pas, les citoyens se trouveraient exclus du bénéfice de la future législation qui mettrait l'accent sur les actes authentiques. Il existe dans tous les États membres des documents juridiquement contraignants établis par les professionnels du droit, et ce sont ces documents qui devraient entrer dans le champ d'application de la législation.

Dans sa proposition sur les successions et testaments², la Commission suggère que seuls les actes notariés soient reconnus et que soient ignorés les actes juridiques analogues (acte enregistré, acte juridique établi par un avocat ou acte comparable) qui existent en vertu du droit national. Cette proposition ne semble pas aller dans le sens de l'intérêt des citoyens. L'exemple à suivre est plutôt celui prévu par le règlement 2201/2003 (Bruxelles II bis). L'article 46 dudit règlement stipule que « les actes authentiques reçus et exécutoires dans un État membre ainsi que les accords entre parties exécutoires dans l'État membre d'origine sont reconnus et rendus exécutoires dans les mêmes conditions que des décisions ».

La reconnaissance mutuelle est un principe important de la culture juridique européenne. Comme l'indique le programme de La Haye, et désormais le programme de Stockholm, il convient de respecter les différents systèmes et traditions juridiques des États membres dans l'intérêt de tous les citoyens mobiles, quel que soit l'État membre duquel ils proviennent.

² Proposition de règlement relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen, COM(2009)154 final